

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,**VU** le Code général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,**VU** la loi du 2 Mars 1982 sur la décentralisation,**CONSIDERANT**

- Qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation, de sécurité routière et la qualité de vie des résidents des rues visées ci-après au moyen d'aménagements de voirie de type « zone 30 »,

ARRETE**Article 1°: Réglementation 3.02.07****ZONE 30**

L'ensemble du ban communal sera limité à 30km/h, zone d'activité et zone industrielle comprises, hormis la RD468 et la RD223 voies structurantes de l'agglomération qui restent à 50km/h en agglomération. Hormis également les zones de rencontres existantes (rue des tuiles, rue de périgueux devant l'école et rue de la forêt.)

Ces « zones 30 » seront matérialisées par panneaux et aménagements réglementaires implantés à l'entrée de chaque rue concernée à la Wantzenau.

Article 2 : Toute disposition antérieure à cet arrêté est abrogée.**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par les services compétents de la Communauté Urbaine de Strasbourg.**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et régimes en vigueur.**Article 5 :** Copie de la présente sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Conseil Général, Centre Technique - Subdivision de Strasbourg,
- Conseil Général, Service des Routes Départementales,
- Monsieur le Colonel du Corps des Sapeurs Pompiers Professionnels de la CUS,
- Archives de la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 06 février 2018

Le Maire
Patrick DEPYL,

